

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA CHAPELLE-BERTRAND
DU 13 NOVEMBRE 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le treize novembre, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Eric CHEVALIER, Maire

Date de la convocation : 6 novembre 2023

ETAIENT PRESENTS : Mmes THIOUET Christelle, RAMBAUD Corinne PELLETIER Chloé, MM CHEVALIER Eric, FRAGU Jean-Marie, BOUTINEAU Stéphane, MIOT Kevin, BOISGROUILLIER Claude, MARILLEAU Jean-Michel

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS : Mmes SABOURIN Angélique, et TURBÉ Anne-Marie

Monsieur FRAGU Jean-Marie, 1^{er} adjoint a été désigné secrétaire de séance

Madame PELLETIER Chloé est arrivée après le vote concernant l'assurance des risques statutaires.

ASSURANCE RISQUES STATUTAIRES

Le Maire, rappelle à l'assemblée que la commune, par la délibération du 03/10/2022, avait donné pouvoir au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux Sèvres de consulter en son nom, dans le cadre d'une procédure avec négociation pour l'assurance des risques statutaires, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986;

Le Maire expose les résultats communiqués du Centre de gestion concernant la collectivité

Il précise que :

Vu le code général de la Fonction Publique ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu l'opportunité pour l'Etablissement public de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires pour le personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents et en application de la réglementation susvisée ;

Vu les garanties et les taux proposés par le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux Sèvres à l'issue de la mise en concurrence du contrat à effet au 1er janvier 2024 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide :

- D'adhérer au contrat d'assurance groupe des risques statutaires garantissant les frais laissés à la charge de la collectivité à compter du 1er janvier 2024 et proposé par la CNP Assurances par l'intermédiaire de son courtier RELYENS pour les :

• Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL ou détachés :

Liste des risques garantis : Décès, Accident du travail (congé d'invalidité temporaire imputable au service, frais médicaux), incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire, temps partiel thérapeutique), longue maladie/longue durée, maternité, (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant)

au Taux de 8.01% avec une franchise ferme de 15 jours

+ Frais d'intervention du Centre de gestion : 0.19 % de la masse salariale assurée

□ • (*) Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la CNRACL ou détachés et agents non-titulaires de droit public :

Liste des risques garantis : Accident du travail (accident de service, de trajet, maladie professionnelle), maladie grave, maternité (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant), maladie ordinaire

Taux unique : 0.70 %

Avec Franchise 15 jours fermes par arrêt pour la maladie ordinaire

+ Frais d'intervention du centre de gestion : 0.19 % de la masse salariale assurée

- Autorise le Maire, le Président ou son représentant à signer les certificats d'adhésions au contrat groupe ainsi que la convention de gestion avec le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres.

RAPPORT SERVICE DECHETS

Monsieur le Maire donne lecture du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés 2022, en application du décret n° 2000-404 du 11 mai 2000.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve ce rapport.

REMBOURSEMENT COMITE DES FETES

Dans le cadre de l'organisation conjointe de la soirée du patrimoine qui s'est déroulée le 29 juillet 2023, le Comité des Fêtes Bertrandais avait avancé les repas pour les artistes et techniciens du CARUG. Monsieur le Maire présente la facture de ces repas d'un montant de 182 € TTC.

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance de la facture, vote le remboursement de celle-ci, au Comité des Fêtes.

REFERENT DEONTOLOGIE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1111-1-1, ainsi que les articles R1111-1- A et suivants ;

VU l'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

CONSIDERANT le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l' élu local ;

CONSIDERANT que Monsieur Pierre GOUZENNE, Premier président honoraire de Cour d' appel (46 - Lot), présente toutes les compétences requises pour assurer cette mission ;

CONSIDERANT l'accord de Monsieur Pierre GOUZENNE pour intervenir auprès des élus communautaires de Parthenay-Gâtine, en qualité de référent déontologue ;

Il est proposé au Conseil communautaire :

- de désigner Monsieur Pierre GOUZENNE en qualité de référent déontologue des élus de Parthenay-Gâtine, dans les conditions suivantes :

Article 1 : Durée de l'exercice des fonctions

Le référent déontologue est nommé à compter du 01/11/2023 pour une durée de 3 ans ;

À sa demande, il peut être mis fin à ses fonctions. Son remplacement sera alors pourvu dans les mêmes conditions pour la durée des fonctions restant à courir.

Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent déontologue élu local assure différentes missions :

- il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- il informe et sensibilise l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats.

Article 3 : Modalités de saisine

La saisine est à formuler :

- soit par courriel à l'adresse suivante : pierre.gouzenne@gmail,
- soit par la Poste, sous double enveloppe fermée : l'enveloppe extérieure à l'adresse « Saint Clair - Chemin des miracles - 46330 Cénevières » ; l'enveloppe intérieure cachetée comportant la mention : « *Confidentiel - A l'intention du référent-déontologue* ».

Quel que soit le mode de saisine, toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Article 4 : Conditions d'examen et de rendu des avis

Le référent déontologue se prononcera sur la recevabilité de la saisine dans un délai maximum de 8 jours. Si elle est recevable, il communiquera son avis au fond dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réponse de recevabilité de la demande. L'avis de recevabilité et l'avis sur le fond du dossier seront communiqués par courriel ou courrier postal selon le mode de saisine.

Le référent déontologue exerce ses fonctions de manière indépendante, impartiale et confidentielle.

Il est tenu au secret et à la discrétion professionnels.

Il ne peut recevoir d'instruction de la part du Président, ni d'un Vice-Président, ni du/de la Directeur/Directrice général(e) des services pour l'exercice de ses fonctions déontologiques.

L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus.

Les avis du référent-déontologue sont purement consultatifs et ne peuvent donc faire l'objet d'un recours contentieux.

Article 5 : Moyens et ressources

La collectivité met à la disposition du référent déontologue, sur réservation, un bureau au 2^{ème} étage de l'Hôtel de ville et de la communauté équipé d'un ordinateur et d'un téléphone.

Le référent déontologue est autorisé à solliciter les services (notamment la Direction générale et le service juridique) pour obtenir de l'aide, une expertise sur un point juridique, des éléments d'information sur l'organisation interne, etc. À ce titre, le référent déontologue devra veiller à demander des informations suffisamment générales pour ne pas trahir la confidentialité du cas sur lequel il travaille.

Article 6 : Rémunération

Pour l'exercice de ses missions, le référent déontologue perçoit une indemnité de vacation fixée à 80 euros par dossier.

La collectivité remboursera les frais de transport et d'hébergement éventuels dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 7 : Exécution de la délibération de désignation du référent déontologue Elu local

Le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et est notamment autorisé à signer tout document relatif à ce dossier

DEVIS CHAUDIERE, ROBINETS THERMOSTATIQUE, ECLAIRAGE LED

M. Le Maire dit que nous sommes dans l'attente de précision sur les devis pour remplacer la chaudière, les robinets thermostatiques et les éclairages en LED de la mairie.

CONVENTION FOURRIERE

M. Le Maire informe le Conseil Municipal qu'une chatte et ses deux petits ont été apportés à la mairie et que ni la vérification par le vétérinaire ni l'annonce sur Pet Alert n'ont permis de retrouver des propriétaires éventuels.

Il ajoute que compte tenu l'art. L. 211-24 du Code rural, chaque commune doit disposer d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats errants ou en état de divagation ou, par convention, du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune. Que considérant l'article. L.211-25 du Code Rural ; A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière, qui peut en disposer dans les conditions définies ci-après.

La commune a réussi à trouver une association dans la Vienne qui avait la capacité d'accueillir cette chatte et ses petits : l'association CHAT QU'UN SONT TOIT. Cette association va prendre en charge la stérilisation des animaux et l'opération d'un des petits qui a un œil crevé. Ainsi, M. Le Maire propose au Conseil Municipal de verser l'enveloppe subventions diverse et exceptionnelle d'un montant de 200€ prévue au budget pour cette association.

Aussi, pour gérer ces situations à l'avenir, la commune a reçu les propositions d'une entreprise pouvant effectuer le travail de fourrière pour les chiens et d'une association pour la prise en charge des chiens et des chats après le délai des huit jours ouvrés (la commune devra donc assurer le rôle de fourrière pour ce délai). Il présente la convention proposée par l'association GALIA.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la signature de la convention de prise en charge des animaux par l'association GALIA selon les conditions définies

SORTIE PARIS - VISITE DU SENAT

M. Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le projet d'une journée à Paris pour visiter le Sénat avec les jeunes de l'association communal Gatifun dans un objectif pédagogique et de participation citoyenne a été arrêté pour la date du 27/02/2024. Il rappelle que 6 élus seront présents ce jour ainsi que 6 jeunes de l'association. Il présente le devis pour le trajet en train qui se fera de Poitiers à Paris pour un montant de 777€ pour l'ensemble du groupe. Il ajoute la difficulté de pouvoir régler la facture d'un restaurant sans régie et présente donc le menu proposé par le Sénat.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur la prise en charge par la commune du transport pour les élus et pour les jeunes ainsi que des repas du midi. L'imputation des frais engagés se fera au compte 625 pour les élus et au compte 6288 pour les jeunes.

SALLE DES FETES : TRAVAUX DE REPARATION

M. Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'à la suite des désordres de maçonnerie constatés sur la salle des fêtes, un diagnostic technique et un diagnostic bâtiment ont été effectués. Il ajoute que suivant les conclusions des rapports, la commune doit, pour rouvrir le bâtiment au public, répondre par des travaux dont les diagnostics suivants sont obligatoires au préalable :

- Diagnostic amiante
- Diagnostic plomb
- Programme d'essais sur site et en laboratoire sur les briques de la salle

Monsieur le Maire présente les propositions chiffrées de 3 entreprises pour les diagnostics ainsi que les propositions du Labo d'Etude Recherches et Matériaux pour le programme d'essais sur les briques.

Après en avoir délibéré :

- le Conseil Municipal valide la démarche d'effectuer les diagnostics pour engager ensuite des travaux de réparation (travaux de reprise d'enduit – devis de CMG - et de charpente).
- le Conseil Municipal retient la proposition de SCEDI GOBIN pour les devis d'amiante et de plomb pour un montant de 1 980 € HT et 2 376 € TTC
- le Conseil Municipal retient la proposition du LREM pour un montant de 3 096€ HT et 3 715.20€ TTC

DIVERS

Zone ENR

La séance est levée à 21h50.